

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2019-135/PR/MENFOP portant modification de l'arrêté n° 2011-837/PR/MEN accordant l'autorisation d'ouvrir un groupe scolaire d'enseignement fondamental, secondaire et professionnel dit "AL RAHMA".

n° 2019-135/PR/MENFOP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication
19 août 2019

Numéro JO
n° 16 du 29/08/2019

Date du numéro
29 août 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°188/AN/81 du 30 juillet 1981 portant organisation de l'enseignement Privé

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

VU Loi n°164/AN/12/6ème L du 1er août 2012 portant organisation du Ministère de 'Éducation Nationale et de la Formation professionnelle

VU Loi n°45/AN/14/7ème L portant modifications partielle de la loi n°64/AN/12/6ème L portant organisation du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle

VU Le Décret n°2005-0083/PRE/MENSUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des Établissements Privés d'Enseignement Fondamental, Secondaire ou Supérieur

VU L'Arrêté n°2011-837/PR/MEN accordant l'autorisation d'ouvrir un groupe scolaire d'enseignement fondamental, secondaire et professionnel dit "AL RAHMA"

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 5 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 5 mai 2019 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PREdu 30 mai 2019 fixant les attributions des ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Ce présent arrêté porte modification de l'arrêté n°2011-837/PR/MEN dans ses articles 1,2 et 4.

Article 2

L'article 1er est modifié comme suit :Au lieu de :L'autorisation d'ouvrir un groupe scolaire d'enseignement en langue Arabe définie dans les articles suivants est accordée à Africa Relief Comité Régional Office Djibouti de nationalité Koweïtienne.Lire :L'autorisation d'ouvrir un groupe scolaire d'enseignement professionnel en langue arabe et deux groupes d'enseignement scolaire bilingues ; l'un en Arabe-Français et l'autre en Arabe-Anglais définie dans les articles suivants est accordée à Africa Relief Comité Régional Office Djibouti de nationalité Koweïtienne.

Article 3

L'article 2 est modifié comme suit :Au lieu de :Le groupe scolaire désigné ci-dessus est nommé Al Rahma. Il a son siège à la cite Hodan.Le groupe scolaire entretient deux annexes sises l'une à Ali Sabieh et l'autre à Dikhil.Lire :Le groupe scolaire désigné ci-dessus est nommé Al Rahma. Il a son siège à la cite Hodan.Le groupe scolaire entretient trois annexes sises une à Ali Sabieh, une à Dikhil et une à Obock.

Article 4

L'article 4 est modifié comme suit :Au lieu de :Le groupe scolaire "AL RAHMA" est autorisé à dispenser un enseignement fondamental, secondaire et professionnel en langue Arabe.Lire :Le groupe scolaire "AL RAHMA" est autorisé à dispenser un enseignement professionnel en langue arabe et deux enseignements scolaires fondamentaux et secondaires bilingues ; l'un en Arabe-Français et l'autre en Arabe-Anglais.

Article 5

Le reste des articles restera inchangé.

Article 6

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
Chef du GouvernementPour Ampliation ConformeLe Secrétaire Général du Gouvernement P.*

IMOHAMED SADEK SALEH